

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

Pièce N° 1

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL d'une puissance supérieure à 250 kWc**
au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude)
déposée par la société
RS PROJET 52.

du mardi 25 avril à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - PRESENTATION DE L'ENQUETE.

- 2.1 – Objet de l'enquête.
 - 2.1.1 – Cadre général.
 - 2.1.2 – Présentation du projet.
 - 2.1.3 – Enjeux du projet.
- 2.2 – Environnement administratif.
- 2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.4 – Composition du dossier d'enquête.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- 3.1 – Publicité.
- 3.2 – Permanences.
- 3.3 – Rencontre avec les services de la préfecture de l'Aude.
- 3.4 – Rencontre avec le porteur de projet, la société "RS PROJET 52"
- 3.5 – Rencontre avec les représentants de la municipalité concernée.
- 3.6 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.
- 3.7 – Etude du projet.
- 3.8 – Réponse des PPA.
- 3.9 – Visite des lieux.
- 3.10 – Rencontre avec l'A.B.F.
- 3.11 – Rencontre avec la chambre d'agriculture.
- 3.12 – Tentative de rencontre avec ENEDIS.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC.

- 4.1 – Remarque générale sur la participation du public.
- 4.2 – Examen des contacts et observations du public.
 - 4.2.1 – Examen des contacts.
 - 4.2.2 – Examen des observations du public.
- 4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.
- 4.4 – Réponses du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur.

I – PREAMBULE.

La société "REDEN SOLAR" a pour métier le développement, l'installation et l'exploitation de parcs de production d'énergie renouvelable. Fondé en 2008 et ayant son siège social à Agen (Lot et Garonne), le groupe REDEN est spécialiste de la production d'électricité photovoltaïque en assurant l'ensemble du cycle de développement des études initiales à la maintenance en passant par la fabrication des modules photovoltaïques.

Initié en 2017 à la demande du propriétaire des terrains, monsieur PUJOL, Daniel, ex-exploitant agricole désireux de valoriser ses terrains devenant de moins en moins rentables, ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque est situé au lieu-dit "La Tour" commune de Montréal (Aude) à environ 3 km à l'Est du village le long de la R.D. 119 reliant Carcassonne (11) à Mirepoix (09), en limite avec la commune d'Arzens (11).

Une demande de permis de construire a ainsi été déposée en mairie de Montréal le 22 juin 2021 par la société "RS PROJET 52" pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles n° 2505, 2506, 2507, 2508, 2511 et 2513 section D, représentant une unité foncière privée de 8,2 ha.

La centrale photovoltaïque composée de panneaux de type tracker d'une puissance globale de 4,99 MWc est incluse dans une surface clôturée de 7,9 ha avec deux bâtiments techniques, des pistes sur 7 km et une citerne de 120 m³.

Ce projet est en zone patrimoniale remarquable et soumis à accord de l'architecte des bâtiments de France.

Par délibération en date du 19 octobre 2018, le conseil municipal de Montréal apporte son soutien plein et entier au projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur le domaine de La Tour à Montréal (*Cf. pièce n° 2 feuillet n° 2/2 du sous-dossier 4 de l'enquête publique*).

Par délibération du 6 mars 2020, le conseil municipal de Montréal donne à l'unanimité, un accord de principe favorable général aux implantations de parcs photovoltaïques sur le territoire de la commune (*Cf. pièce n° 4 feuillet n°30/36 du sous-dossier 1 du dossier de l'E.P.*)

Aucune réunion publique relative au projet ni de concertation préalable n'a été organisée (*Cf. pièce n° 7 du sous-dossier 1 de l'E.P.*).

La commune de Montréal possède un P.L.U. qui a été révisé et approuvé une première fois le 12 décembre 2022. A la suite de la demande de la D.D.T.M. d'apporter trois modifications, le conseil municipal de Montréal a voté le 25 avril 2023 le retrait de sa délibération du 12.12.2022 et en a voté une nouvelle afin d'approuver le P.L.U. modifié selon les desideratas de la D.D.T.M.

A la date de clôture du présent rapport, le P.L.U. de Montréal n'est pas encore exécutoire, le contrôle de légalité se terminant le 26 juin 2023.

Ce P.L.U. modifié mentionne que la zone d'implantation du projet ainsi que les terrains situés autour au Sud de la R.D. 119 se trouvent en zone N (non constructible hormis, selon le règlement écrit du P.L.U., les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs) (*Cf. pièce n° 7 feuillet n° 2/2*).

II – PRESENTATION DE L'ENQUETE.

2.1 - Objet de l'enquête.

2.1.1 – Cadre général.

Cette enquête a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (Aude), présentée par la société "RS PROJET 52".

Monsieur ARRIBE, Jean-Jacques, représentant de la société "RS PROJET 52" (numéro de SIRET 850 212 572 00018) dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort, a effectué le 22 juin 2021 cette demande de permis de construire à la mairie de Montréal où elle a été enregistrée sous le numéro 011 254 21 3 0008 .

La chargée de projet est madame Anaïs MOURGUES de la société Reden Solar.

Par arrêté sans numéro du 31 mars 2023, le préfet de l'Aude a soumis à enquête publique ce projet (Cf. pièce n° 13).

2.1.2 – Présentation du projet.

Il s'agit de l'implantation au sol d'un parc constitué de modules photovoltaïques, d'un réseau et de postes électriques sur 6 parcelles appartenant à une personne privée, monsieur PUJOL, Daniel pour une superficie de 7,9 hectares qui seront entièrement clôturés.

11 856 modules solaires photovoltaïques sont disposés sur des "trackers" en bandes sur un axe Nord – Sud, formant 440 tables environ dont l'inclinaison varie de 0° à 60° au cours de la journée suivant la course du soleil. Elles reposent sur des pieds espacés et fixés au sol par des pieux battus. Les rangées de "trackers" sont espacées de 5,46 m de bord à bord lorsqu'ils sont en position horizontale (position du soleil au zénith).

2.1.3 – Enjeux du projet.

Outre qu'il s'inscrit parfaitement dans le plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France et dans les objectifs définis par la loi de transition énergétique, ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque présente des avantages lucratifs tant pour la société "RS PROJET 52", porteur du projet que pour monsieur PUJOL qui fournit le terrain et pour monsieur SARRAIL, exploitant agricole qui entretiendra le parc.

C'est ainsi que le fonctionnement de cette centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,99 MWc qui devrait produire 7 300 MWh par an, soit la consommation d'électricité de 1 501 foyers ou la satisfaction des besoins d'une population de 3 288 habitants, apporterait les avantages suivants :

- ↳ Pour le pays et l'environnement, une économie, sur la durée d'exploitation prévue de 40 ans, de 7 008 tonnes de CO₂, environ 60 000 tonnes de fuel, 50 tonnes d'uranium et 2 tonnes de déchets radioactifs ;
- ↳ Pour la commune de Montréal, la mise à disposition d'une énergie locale couvrant 60% des besoins et l'apport de recettes fiscales non négligeables ;

↪ Pour la société "RS PROJET 52" porteuse du projet, une rentabilité certaine et évidente selon les différentes études parues.

2.2 – Environnement administratif.

Cette enquête est régie par :

- **le code de l'urbanisme** : articles L.421-1, L.421-2, R.421-1 et R.421-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-58 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat,
- **le code de l'environnement** : articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques ;
- **l'arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E22000139/34 en date du 04 novembre 2022, j'ai été désigné par monsieur le magistrat-délégué du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montréal (11), au lieu-dit "La Tour" présenté par la société "RS PROJET 52".

2.4 – Composition du dossier d'enquête.

Après étude des pièces remises et quelques interventions de ma part auprès du maître d'ouvrage, la société "RS PROJET 52", le dossier d'enquête présenté au public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie de Montréal (du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00) comporte les documents suivants, côtés et paraphés par mes soins :

- Un registre officiel comportant 18 feuillets ;
- Sous-dossier n° 1 : Présentation du projet comportant 8 pièces pour un total de 90 feuillets dont 50 au format A4 et 40 au format A3, réparti ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Note de présentation ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Demande de permis de construire ;
 - ↪ Pièce n° 3 : Promesse unilatéral de bail emphytéotique (REDEN SOLAR) ;
 - ↪ Pièce n° 4 : Etude préalable agricole ;
 - ↪ Pièce n° 5 : Lettre d'intention signée par l'exploitant agricole ;
 - ↪ Pièce n° 6 : Note de suivi des compléments ;
 - ↪ Pièce n° 7 : Bilan de la concertation préalable ;
 - ↪ Pièce n° 8 : Glossaire.
- Sous-dossier n° 2 : Evaluation environnementale comportant 4 pièces pour un total de 328 feuillets dont 20 au format A4 et 308 au format A3, réparti ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Etude d'impact sur l'environnement ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - ↪ Pièce n° 3 : Avis de l'autorité environnementale la MRAe ;
 - ↪ Pièce n° 4 : Note de réponse du M.O. à la MRAe.
- Sous-dossier n° 3 : Pièces de saisine comportant 3 pièces pour un total de 5 feuillets au format A4, réparti ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Demande d'E.P. de la D.D.T.M. 11 ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Décision portant désignation d'un C.E. du 04.11.2022 ;

↪ Pièce n° 3 : Arrêté de mise en E.P.

☒ Sous-dossier n° 4 : Avis des P.P.A. et réponse du M.O. comportant 23 feuillets au format A4, réparti ainsi :

↪ Pièce n° 1 : Avis de l'U.D.A.P. 11 du 19.08.2021 ;

↪ Pièce n° 2 : Avis du maire de Montréal du 22.09.2021 ;

↪ Pièce n° 3 : Avis du CDPENAF 11 du 30.09.2021 ;

↪ Pièce n° 4 : Avis de la D.D.T.M. du 05.10.2021 ;

↪ Pièce n° 5 : Avis du S.D.I.S. du 06.12.2021 ;

↪ Pièce n° 6 : Avis de l'A.R.S. du 07.12.2021 et du conseil départemental du 15.12.2021 ;

↪ Pièce n° 7 : Avis de la D.R.A.C. du 20.12.2021 ;

↪ Pièce n° 8 : Note de réponse de Reden Solar aux avis des P.P.A. ;

↪ Pièce n° 9 : Bordereau de suivi de la D.D.T.M. des avis des P.P.A. ;

↪ Pièce n° 10 : Avis d'Enedis du 18.09.2020.

➤ Sous-dossier n° 5 : Pièces diverses comportant 5 pièces pour un total de 30 feuillets au format A4, réparti ainsi :

↪ Pièce n° 1 : Courriel du C.E. au M.O. du 01.01.2023 ;

↪ Pièce n° 2 : Courriel de la D.D.T.M. du 09.01.2023 ;

↪ Pièce n° 3 : Extrait Kbis de la société REDEN SOLAR ;

↪ Pièce n° 4 : Réponse de REDEN SOLAR aux remarques du C.E. ;

↪ Pièce n° 5 : Plaquette sur le démantèlement et le recyclage des parcs photovoltaïques (juin 2022).

➤ Sous-dossier n° 6 : Publicité comportant 5 pièces pour un total de 10 feuillets au format A4, réparti ainsi :

↪ Pièce n° 1 : Avis d'E.P. et rappel ;

↪ Pièce n° 2 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans La Dépêche ;

↪ Pièce n° 3 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans l'Indépendant ;

↪ Pièce n° 4 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans l'Indépendant ;

↪ Pièce n° 5 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans la Dépêche.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

3.1 – Publicité.

Conformément aux textes en vigueur, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la préfecture de l'Aude dans deux journaux :

- Les 9 et 30 avril 2023 dans "*L'INDEPENDANT*", soit 16 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 5 jours après pour la seconde (*Cf. pièces n° 16 et 18*) ;

- Les 6 et 27 avril 2023 dans "*LA DEPECHE DU MIDI*", soit 19 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 2 jours après pour la seconde (*Cf. pièces n° 15 et 19*).

- Ces avis sont en outre restés consultables gratuitement sur les sites de ces deux journaux dans la rubrique "Annonces légales" à compter du 9 avril 2023. Ils le sont encore à la date de clôture du présent rapport.

Un avis d'enquête publique a bien été apposé sur le panneau destiné à l'affichage municipal à côté de l'entrée de la mairie dans les communes et aux dates suivantes :

- ↪ Montréal du 04 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Arzens du 05 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Sainte-Eulalie du 06 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Alzonne du 07 avril au 25 mai 2023 inclus ;
- ↪ Bram du 07 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Villesisclé du 07 avril au 26 mai 2023 inclus ;
- ↪ La Force du 03 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Fanjeaux du 06 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Villeneuve-les-Montréal du 06 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Cailhavel du 03 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Cailhau du 06 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Brugairolles du 05 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Villarzel du Razès du 03 avril au 24 mai 2023 inclus ;
- ↪ Alairac du 03 avril au 25 mai 2023 inclus.

Un certificat d'affichage de chaque maire de ces communes concernées atteste de l'accomplissement de ces formalités (*Cf. pièces n° 25 à 38*).

Sur le site de la préfecture de l'Aude, ont été mis en ligne dans la rubrique "Publications > Enquêtes publiques > Le photovoltaïque" le dossier complet et l'avis d'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>

Mentionnons que le site de la préfecture de l'Aude a été harmonisé à l'échelon national avec les autres sites de préfecture. De ce fait, le lien n'est plus valable depuis le mardi 12 mai 2023. Toutefois, le service "Communication" de la préfecture de l'Aude a mis en place une redirection vers le nouveau site.

Le dossier complet et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne en même temps qu'un registre d'E.P. dématérialisé sur le site "Démocratie active" à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>

3.2 – Permanences.

L'enquête publique dont le siège a été fixé à la mairie de Montréal, s'est déroulée du mardi 25 avril 2023 à 9 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus soit une durée de 30 jours consécutifs.

En mairie de Montréal, le local mis à la disposition du public (salle du conseil municipal) a permis une consultation aisée et paisible du dossier d'enquête publique complet les jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Montréal les jours suivants :

- le mardi 25 avril 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 12 mai 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 24 mai 2023 de 9 heures à 12 heures.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles.

A l'issue de la dernière permanence le mercredi 24 mai 2023 à 12 heures, conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture, j'ai clôturé le registre d'enquête publique de Montréal et pris possession de l'intégralité des dossiers.

3.3 – Rencontres avec les services de la préfecture de l'Aude.

Mon interlocutrice privilégiée auprès de la préfecture de l'Aude pour la mise en route de l'enquête publique a été madame Djedjika GOUZVINSKI du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Outre de multiples contacts téléphoniques et par messagerie électronique, nous nous sommes rencontrés le 15 novembre 2022 pour la récupération du dossier présenté par la société "RS Projet 52" puis le 6 janvier 2023 sollicitée par mes soins avec le M.O., la D.D.T.M. et le maire de Montréal, les 21 mars et 7 avril 2023 afin de finaliser la constitution du dossier d'enquête publique et d'arrêter les modalités d'exécution de celle-ci.

J'ai dû rencontrer le 10 mars 2023 madame Delphine GONZALES de la D.D.T.M. qui a instruit le dossier de demande de permis de construire présenté par la société "RS Projet 52" afin d'avoir l'éclairage de l'administration sur ce dossier et récupérer les différents avis des P.P.A. ainsi que les dates des différentes demandes (*Cf. pièce n° 10*).

3.4 – Rencontres avec le porteur du projet, la société "RS PROJET 52".

Afin de pouvoir mettre en l'état le dossier d'enquête publique notamment au niveau des pièces produites par la société "RS PROJET 52", j'ai été amené à correspondre plusieurs fois par messagerie électronique et téléphone avec madame Anaïs MOURGUES, chargée de projets que j'ai rencontrée le 06 janvier 2023 en préfecture de l'Aude lors d'une réunion organisée à ma demande par madame GOUZVINSKI et à laquelle assistaient madame GONZALES de la D.D.T.M. et monsieur BREIL, maire de Montréal pour effectuer un point sur l'incomplétude totale du dossier d'enquête publique présenté.

Par courriel en date du 1^{er} janvier 2023, j'ai adressé à madame MOURGUES mes remarques sur le dossier présenté et la nécessité de revoir et de compléter le dossier d'enquête publique tant sur le fond que sur la forme afin de permettre une compréhension aisée du projet par le public (*Cf. pièce n° 6*).

J'ai contacté à plusieurs reprises par téléphone et par courriel madame MOURGUES afin de finaliser la constitution du dossier d'enquête publique papier et dématérialisé et je lui ai rappelé la nécessité impérative que le dossier papier et le dossier dématérialisé soient strictement identiques (*Cf. pièces n° 9 et 11*).

Le 1^{er} juin 2023, j'ai remis en mains propres à monsieur NUNEZ Olivier représentant madame MOURGUES empêchée, le procès-verbal de synthèse rédigé par mes soins à l'issue de la clôture de l'enquête publique en lui explicitant verbalement les points soulevés (*Cf. annexe 1 de la présente pièce n° 1*).

3.5 – Rencontres avec les représentants de la municipalité concernée.

Lors de la réunion organisée en préfecture de l'Aude le 6 janvier 2023 et lors de ma troisième permanence le 25 mai 2023, j'ai rencontré monsieur BREIL, Bernard, maire de Montréal afin de connaître le contexte local de ce projet de champ photovoltaïque et les enjeux pour la commune. C'est un projet qu'il soutient totalement car il apporte une plus-value à la commune notamment dans le domaine de fourniture d'énergie verte.

Il nous signale qu'avec une superficie de près de 6 000 ha, la commune de Montréal est la 2^{ème} commune du département de l'Aude en superficie.

Il est satisfait de l'emplacement choisi car il évite la Malepère en grande partie en zone Natura 2000 et n'est pas visible de la Collégiale Saint-Vincent classée au titre des monuments historiques depuis 1862.

A sa connaissance, très peu de ses administrés sont opposés à ce projet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de l'enquête publique, j'ai pris attache le 17 avril 2023 avec la secrétaire de la mairie de Montréal et je lui ai remis une note d'organisation (Cf. pièce n° 17).

3.6 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.

Aucune concertation préalable ou réunion publique n'a été effectuée ni par le porteur du projet, la société "RS PROJET 52", ni par la municipalité de Montréal préalablement au dépôt de la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Selon ses dires, le M.O. a mis en place une information préalable sur le projet, sous forme de présentation faite au conseil municipal, d'information auprès de la communauté de communes et d'un passage en pôle ENR, ce qui, à l'évidence, ne constitue pas la concertation préalable du public prévue à l'article L.121-17 du code de l'environnement (Cf. pièce n° 6 et pièce n° 7 du sous-dossier de l'E.P.).

3.7 – Etude du projet.

Le dossier qui m'a été remis le 15 novembre 2022 par la préfecture de l'Aude ne comportait que la demande de permis de construire et ses pièces complémentaires, le dossier d'étude d'impact incluant le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à cet avis, l'étude préalable agricole, quelques avis de P.P.A. et la note de réponse de REDEN SOLAR à ces avis. Les documents remis sont épars, manquent de structure et ne sauraient constituer en l'état un dossier d'enquête à présenter au public.

L'étude des pièces remises appelle de ma part plusieurs observations et interrogations qui ont été verbalisées dans un courriel adressé à la chargée de projet de la société "RS PROJET 52", notamment au niveau de la composition même du dossier (pièces manquantes) ainsi qu'au niveau de la forme et du fond de la demande de permis de construire, de l'étude préalable agricole et du résumé non technique de l'étude d'impact (Cf. pièce n° 6).

Afin de pouvoir éclairer le public sur tous les aspects du projet, je sollicite auprès de madame Delphine GONZALES de la D.D.T.M. de l'Aude la liste des P.P.A. consultés, leur avis ou leur absence d'avis et l'état d'avancement de la modification du P.L.U. de la commune de Montréal afin de compléter le dossier d'enquête publique (Cf. pièce n° 7).

3.8 – Réponse des P.P.A.

L'avis de l'autorité environnementale met en exergue les points suivants :

- caractère complet de l'étude d'impact avec une remarque sur la cartographie où les cartes présentant les enjeux naturalistes devraient présenter les différents équipements et infrastructures afin de permettre une meilleure lecture,
- incompatibilité du projet avec le P.L.U. existant à la date d'émission de l'avis (16.05.2022),
- justification du choix de ce site au regard des enjeux naturalistes et agricoles en application de la démarche "Eviter, Réduire, Compenser",

- une meilleure prise en compte de l'environnement en complétant les études d'incidence sur la faune et la flore, en intégrant au calendrier des travaux l'interdiction d'intervenir sur le site de mars à fin août et de report des travaux en cas de retard et en effectuant un bilan carbone global chiffré (*Cf. pièce n° 3 du sous-dossier 2 de l'E.P.*)

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du M.O. apporte une réponse positive à chacune des remarques de la MRAe (*Cf. pièce n° 4 du sous-dossier 2 de l'E.P.*).

L'A.B.F. de l'U.D.A.P. 11 émet un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- compléter l'écran paysager par la plantation d'arbustes d'essences variées pour créer des hauteurs différentes,
- anticiper les plantations avant la pose des panneaux,
- prévoir des panneaux lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme,
- intégrer la bâche à eau derrière des arbustes,
- exclure les grillages rigides en clôture (*Cf. pièce n° 1 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

Le maire de Montréal, la C.D.P.N.A.F., la D.D.T.M. (SUEDT/UPPP), le S.D.I.S., et l'A.R.S., émettent un avis favorable sans restriction au projet (*Cf. pièces n° 2, 3, 4, 5 et 6 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

La D.R.A.C prescrit la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol et notifie à la D.D.T.M. de l'Aude l'arrêté n° 76-2021-1382 du préfet de région en date du 20.12.2021 (*Cf. pièce n° 7 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

Sans émettre d'avis, la direction générale adjointe du conseil départemental de l'Aude service " Transition écologique et mobilités" émet un certain nombre de remarques sur le projet de centrale photovoltaïque de Montréal :

- le projet ne devra pas créer d'effet de surprise ni d'éblouissement pour les usagers de la R.D. 119,
- le M.O. devra prendre attache avec la direction des routes pour l'accès au site des différents convois de transport de matériels,
- le conseil départemental rappelle de manière générale la stratégie du département en matière d'énergie renouvelable,
- dans la perspective d'un projet de classement au patrimoine mondial des châteaux sentinelles de montagne satellites de la Cité de Carcassonne, l'éventuelle covisibilité du projet avec le Canal du Midi devra être étudiée,
- dans le cadre de la prise de mesures compensatoires afin d'en étudier les propositions, le M.O. devra se mettre en rapport avec le S.D.I.S, le service départemental de l'environnement et la chambre d'agriculture. (*Cf. pièce n° 6 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

Le porteur de projet a jugé utile, dans le but de compléter le projet, d'apporter une réponse aux avis du S.D.I.S. et de l'A.B.F. mais n'a pas répondu aux prescriptions de la D.R.A.C. ni aux remarques du conseil départemental (*Cf. pièce n° 8 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

Les avis de la chambre d'agriculture, de la communauté de communes "Piège-Lauragais-Malepère", de l'INAO et d'ENEDIS ne figurent pas au dossier et la D.D.T.M. n'a pu nous fournir une copie de la demande d'avis faite à ces organismes.

Pour ENEDIS, il n'y a eu qu'une demande de travaux (DT) déposée par la société REDEN SOLAR le 18.09.2020 mais cette dernière n'est valable que 6 mois (*Cf. pièce n° 10 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

Pour la chambre d'agriculture, bien qu'il s'agisse d'un projet baptisé "agrivoltaïque", la D.D.T.M. nous a fait savoir verbalement qu'elle n'avait pas sollicité son avis car elle fait partie de la C.D.P.N.A.F. (*Cf. pièce n° 9 du sous-dossier 4 de l'E.P.*).

3.9 – Visite des lieux.

J'ai été amené à effectuer trois visites du site d'implantation du projet de champ photovoltaïque, dans un premier temps le 6 janvier 2023 en compagnie de madame Anais MOURGUES pour localiser précisément l'implantation sur le terrain de la centrale photovoltaïque et visualiser les lieux dans leur environnement puis les 17 et 19 avril 2023 seul pour vérifier la mise en place de l'affichage.

J'ai ainsi établi une planche photographique (*Cf. pièce n° 3*).

3.10 – Rencontre avec l'A.B.F.

A la suite de la contribution sur le registre d'enquête dématérialisé de monsieur Dominique ALBOUY signalant que le lieu envisagé d'implantation était un lieu historique durant la période cathare avec la présence de Saint-Dominique, j'ai pris attache avec madame Laurence BERTIN, ingénieure du patrimoine à l'U.D.A.P. 11 afin de recueillir son avis sur la réponse de la société REDEN SOLAR à son premier avis et son sentiment sur l'intérêt historique évoqué.

J'ai constaté qu'effectivement, à l'intersection des RD 119 et 211 à quelques centaines de mètres du lieu prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque mais sur la commune d'Arzens, une chapelle dédiée à Saint-Dominique et au miracle des épis sanglants est présente (*Cf. pièce n° 3 - clichés n° 26 à 28*).

3.11 – Rencontre avec la chambre d'agriculture.

En raison du volet agricole associé à l'implantation de la centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal, j'ai pris attache avec la chambre d'agriculture de l'Aude et rencontré madame Viviane BINDER, chargée de mission Urbanisme à la chambre.

3.12 – Tentative de rencontre avec ENEDIS.

Afin de pouvoir apporter au public une information aussi complète que possible et de pouvoir alerter l'autorité organisatrice de l'enquête sur les problèmes éventuels de sécurité consécutifs à la traversée du lieu d'implantation projeté par une ligne de 20 000 volts, j'ai essayé avec beaucoup de difficultés d'entrer en contact avec ENEDIS.

Malgré plusieurs appels téléphoniques et l'envoi de deux courriels à des services différents d'ENEDIS les 24 et 31 mai 2023, à la date de clôture du présent rapport, je n'ai reçu aucune réponse. (*Cf. pièces n° 5 et 39*).

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

4.1 – Remarque générale sur la participation du public.

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 24 mai 2023 à 12 heures pour la possibilité d'utiliser le registre d'E.P. papier et à 23 heures 59' pour celle d'utiliser le registre dématérialisé.

Au cours de celle-ci, onze personnes se sont présentées à l'occasion de mes permanences en mairie de Montréal afin de consulter le dossier mais sans nécessairement émettre des remarques sur le registre d'enquête publique ou souhaiter être entendues par mes soins.

Le site "Démocratie active", lieu d'hébergement de l'enquête publique dématérialisée, a enregistré 77 visiteurs uniques pour un total de 725 téléchargements.

Il est à noter que 18 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé après la clôture du registre papier du fait de la fermeture au public de la mairie à 12 heures le 24 mai 2023.

Il ne m'a pas été possible de connaître la fréquentation et la consultation du dossier d'enquête publique en dehors de mes permanences sur la commune de Montréal mais selon le personnel communal, il y aurait eu quelques visiteurs.

4.2 – Examen des contacts et observations du public.

Sur le total des six observations du registre d'E.P. papier, 5 sont favorables au projet et 1 y est défavorable, soit un ratio de 83,3 % en faveur du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (11).

Vingt-trois observations, 16 nominatives et 7 anonymes, ont été formulées sur le registre dématérialisé. 19 observations sont favorables au projet et 4 y sont défavorables, soit un ratio de 82,6 % en faveur du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (11).

Ainsi sur les 29 observations reçues au total, 24 sont favorables au projet et 5 y sont défavorables soit un ratio de 82,75 % pour.

4.2.1 – Examen des contacts.

Les entretiens libres que j'ai pu avoir avec les onze personnes s'étant présentées lors de mes permanences font état surtout de l'intérêt agricole de ce projet et de la possibilité ainsi offerte d'améliorer le revenu des agriculteurs avec une pérennisation des exploitations.

L'A.B.F., madame BERTIN, prend connaissance de la réponse de la société REDEN SOLAR et réitère ses prescriptions sur la mise en place de panneaux lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme y compris pour les cadres métalliques.

Elle confirme la présence aux environs d'une fontaine Saint-Dominique et d'une chapelle commémorant le miracle des épis sanglants mais qui ne sont ni classées, ni protégées au titre des monuments historiques.

A sa connaissance, les fouilles archéologiques préventives n'ont pas encore été réalisées mais en cas de résultat positif, ce n'est pas de sa compétence d'émettre un nouvel avis (*Cf. pièce n° 21*).

Madame BINDER, chargée de mission à la chambre d'agriculture, précise que, lors du C.D.P.E.N.A.F., la chambre d'agriculture a voté en faveur des avis favorables émis par cette commission.

Elle confirme que l'implantation d'un champ photovoltaïque n'est pas considérée comme une artificialisation des sols. Bien que le secteur de Montréal soit un secteur tendu quant à la disponibilité sur le marché foncier, l'installation d'un champ photovoltaïque peut constituer un revenu complémentaire pour les agriculteurs.

Elle précise que pour elle, le champ photovoltaïque sollicité n'est pas un champ **agrivoltaïque** dans la mesure où le pâturage ovin n'est mis en place que comme moyen d'entretien de ce parc et les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de se faire une idée précise sur la viabilité du projet agricole.

A condition que le projet d'irrigation collectif de l'Ouest audois aille à son terme, elle trouve intéressante la participation de la société REDEN SOLAR qui représentera un peu plus du tiers du montant total de cet investissement (*Cf. pièce n° 24*).

Devant l'absence de réponse d'ENEDIS, je ne suis pas en mesure de mentionner à l'adresse de l'autorité organisatrice de l'enquête, une obligation quelconque de respect de mesures de sécurité dans l'implantation de ce champ photovoltaïque, d'autant que le M.O. a proposé d'enfourer à ses frais la ligne moyenne tension traversant ce champ.

4.2.2 – Examen des observations du public

L'étude des différentes observations portées sur les deux registres d'E.P. permet de dégager 3 thèmes principaux :

① Le premier thème est d'ordre économique :

- pérennisation des exploitations agricoles,
- complément de revenus pour les agriculteurs,
- maintien des emplois induits et en agriculture proprement dite,
- stimulation de l'économie locale,
- permettre l'accès à l'irrigation à plusieurs agriculteurs,
- mise en valeur de terres à faible rendement dont la mise en culture est très peu rentable.

C'est ce dernier point qui est contesté par les personnes défavorables au projet qui assurent que ces terres appartenant à la plaine audoise sont riches (au regard de l'évaluation monétaire faite de 7 340 € l/ha) et qu'elles doivent être protégées par rapport à l'artificialisation des sols pour permettre aux agriculteurs de cultiver de nouvelles terres.

② le deuxième thème est d'ordre environnemental :

- production d'énergie propre et locale,
- diversification des cultures (céréales, vignes, élevage, agri foresterie) entraînant une biodiversité plus importante,
- meilleur respect du paysage contrairement à d'autres sources d'énergie renouvelable (éolienne) et sans nuisance sonore,
- apport d'une possibilité d'irrigation sur le secteur,
- projet sans artificialisation des terres, sans béton et avec le maintien de l'activité agricole.

Ce dernier point est repris négativement par les personnes défavorables au projet estimant que le parc photovoltaïque crée une artificialisation des sols et porte atteinte à la biodiversité.

3 le troisième thème avancé est d'ordre paysager :

- Les personnes favorables au projet affirment qu'au regard du lieu d'implantation de ce parc photovoltaïque, celui-ci n'est pas visible du village de Montréal et de sa collégiale, ne génère pas de pollution visuelle des riverains et n'est d'aucune gêne par rapport à la R.D. 119 en raison de l'implantation d'une bordure arbustive masquant le parc.

- Les mêmes arguments sont repris à l'inverse par les personnes défavorables au projet qui mettent en avant la Collégiale classée aux Monuments Historiques, le fait que le lieu d'implantation est un lieu historique durant la période cathare avec saint Dominique et un lieu de pèlerinage.

Les questions soulevées par ces différents thèmes sont posées au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 1^{er} juin 2023.

4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.

Le maître d'ouvrage répond aux cinq questions résultant des trois thèmes abordés par le public lors de cette enquête (*Cf. pièce n° 40*).

1 Premier thème d'ordre économique :

Concernant les motivations du choix de l'emplacement et s'il existait d'autres possibilités, le M.O. reprend son argumentation avancée dans l'étude d'impact avec, à l'échelle de la commune de Montréal, l'absence de sites prioritaires disponibles que ce soient au niveau des toitures, des parkings, des sites BASIAS/BASOLS ou en zone U, l'évitement des zonages écologiques du Sud de la commune classé en ZNIEFF-1 et Natura 2000, l'absence de friche agricole et le choix de terres de faible potentiel ainsi que l'absence de vues depuis l'Abbatiale et le Canal du Midi.

Dont acte. Le raisonnement est tout-à-fait cohérent et en adéquation avec la réalité.

Concernant l'évaluation de l'impact économique du projet sur l'agriculture locale, le M.O. précise qu'il a été réalisé conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et le cadre méthodologique établi par la D.D.T.M. de l'Aude en novembre 2018. L'étude de la qualité des terres de l'emplacement choisi permet d'affirmer que la parcelle choisie présente un faible rendement agricole qui ne peut que diminuer. Le M.O. mentionne que la valeur vénale des terres prise en compte dans l'étude correspond au prix pratiqué dans la zone d'étude mais ne reflète pas de la qualité de la terre à l'échelle de la parcelle.

La société REDEN SOLAR est engagéE avec le propriétaire des terrains par un bail emphytéotique sur 40 ans et avec l'exploitant agricole via une convention d'entretien agricole de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

Dont acte.

2 Deuxième thème d'ordre environnemental :

Concernant l'artificialisation des sols (évoqués par certains opposants), le M.O. fait référence à la loi "Climat et résilience" n° 2021-1104 du 22.08.2021 où il est clairement stipulé qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En outre les tables permettent l'écoulement de l'eau entre chaque panneau, les

pistes sont constituées de graves concassées ou enherbées et le total des surfaces imperméabilisées est <150 m² soit moins de 0,2% de la surface du projet.

Dont acte. A l'évidence, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'artificialise pas les sols des terrains concernés et permet l'exercice d'une activité agricole voire la favorise.

Alors que la validation de l'orientation des fonds de compensation calculés dans le cadre de l'étude préalable agricole est à l'appréciation du préfet de l'Aude, la société REDEN SOLAR maintient sa proposition d'orienter ces fonds vers le SICA afin de permettre l'extension du réseau d'irrigation à plusieurs exploitants du secteur pour un montant de 118 934,40 euros.

Dont acte. La proposition de la société REDEN SOLAR pour l'affectation des fonds de compensation est cohérente et permettra d'améliorer les conditions d'exploitation de plusieurs agriculteurs du secteur concerné.

③ Troisième thème d'ordre paysager :

Selon le M.O., l'impact paysager sera très limité dans le temps lors de la phase chantier et le temps de la pousse totale des plantations même si les arbres implantés en amont du chantier et seront déjà suffisamment grands.

Le M.O. réitère que les prescriptions de l'A.B.F. dans le cadre du volet paysager seront respectées.

Dont acte. Si les prescriptions de l'A.B.F sont intégralement respectées, à la mise en place des panneaux photovoltaïques, l'écran de végétations créé en amont du chantier et sur différentes hauteurs devrait être efficient pour cacher la vue du parc photovoltaïque aux usagers de la R.D. 119. Par ailleurs, de par la configuration du terrain, ce champ n'est pas visible ni de la Collégiale, ni du Canal du Midi.

4.4 – Réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur.

L'avis du conseil départemental ayant été émis le 15.12.2021 et la demande de permis de construire ayant été déposée le 08.07.2021, le M.O. n'a pas effectué de réponse spécifique à cet avis car l'ensemble des éléments étaient soit apportés en réponse aux avis du S.D.I.S. et de l'A.B.F., soit le conseil départemental faisait état de constats qui ne demandaient pas forcément de réponse.

L'avis du conseil départemental ne pouvait intervenir qu'après le dépôt de la demande de permis de construire et lors de l'instruction du dossier par la D.D.T.M. Selon le bordereau de suivi de ce service, la demande d'avis a été transmise comme les autres le 02.12.2021 et la réponse est intervenue le 15.12.2021.

Si une partie de l'avis faisait effectivement état de constats, le M.O. n'a pas répondu à l'obligation de prendre contact avec la direction des routes du département pour une concertation en matière d'accès depuis et sur la R.D. 119 et pour la programmation des convois de transport.

De même, le M.O. n'a pas répondu à la demande de démontrer que le projet ne portera aucun préjudice à la valeur universelle du Canal du Midi et de ses abords.

Le M.O. affirme avoir bien pris en compte les prescriptions de l'A.B.F. en retravaillant la pièce PC-2 (pièce n° 2 du sous-dossier 1 de l'E.P.) à propos de la végétation à

mettre en place pour occulter la vue des panneaux et en apportant des précisions dans sa note de réponse aux avis des P.P.A. (pièce n° 8 du sous-dossier 4 de l'E.P.) sur la composition des panneaux photovoltaïques qui seront installés.

Dont acte. Mentionnons que nous avons donné connaissance à madame BERTIN de la note de réponse du M.O. à son avis et que c'est à la lecture des réponses qu'elle a insisté sur le respect de ses prescriptions (Cf. pièce n° 21).

La société REDEN SOLAR a bien été destinataire de la notification de l'arrêté du préfet de région portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive et affirme que celui-ci sera réalisé. Cependant, cette opération mobilisant la parcelle afin de réaliser des tranchées, le choix a été fait par REDEN SOLAR de ne la réaliser qu'à la suite de l'obtention du permis de construire.

*Le M.O. ne répond pas tout-à-fait à la question posée et ne mentionne pas s'il a déjà reçu le questionnaire de l'INRAP chargé de l'opération de diagnostic prescrite. En tout état de cause, ce diagnostic devra être effectué **AVANT** le début de la réalisation du projet.*

Concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau, selon un retour d'ENEDIS à la société REDEN SOLAR, il est envisagé sur le poste source de Valgros sur la commune de Bram à 8,5 km du lieu de production ou sur une ligne HTA souterraine plus proche.

La ligne aérienne traversant le site n'est pas calibrée pour accueillir une telle puissance et la société "RS PROJET 52" se propose de la dévier et de l'enterrer à ses frais. L'accès au site sera garanti pour les équipes d'ENEDIS et du S.D.I.S.

Dont acte. La délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque suppose la prise en compte de la livraison de l'énergie produite à un poste source qui, dans le cas présent, peut nécessiter la mise en place de 8,5 km de câbles de transport à la charge de la société "RS PROJET 52". La persistance d'ENEDIS à ne pas répondre aux avis demandés laisse un vide dans les prescriptions de sécurité que pourrait imposer au M.O. la délivrance du permis de construire.

Sur la pièce PC-2 les tables sont représentées en position horizontale.

Dont acte. L'écartement entre les rangées de trackers est donc à minima de 5,46 m et un peu plus important lorsqu'elles suivent la courbe du soleil au cours de la journée.

La position d'inclinaison maximale à 60° ne sert qu'à la mise en drapeau des installations pour une mise en sécurité en cas de vent fort. Au quotidien, afin d'optimiser l'exploitation agricole et le bien-être du cheptel, le tracker sera bridé pour que le point bas ne descende pas à moins de 1,10 m. Illustrations à l'appui, ces hauteurs sont suffisantes pour l'installation d'un cheptel ovin et même bovin.

Dont acte.

La durée du bail emphytéotique est de 40 ans avec le propriétaire du terrain et avec l'exploitant agricole, la durée de la convention est de 10 ans reconductible tacitement.

En cas de cessation d'activité ce l'exploitant actuel, REDEN SOLAR s'engage et sera responsable de l'identification d'un nouvel exploitant agricole.

Dont acte.

Le démantèlement et la remise en état du site incombera à RS PROJET 52. La société REDEN SOLAR est partenaire depuis 2010 de l'organisme SOREN (anciennement PVCYCLE) qui s'occupe de la prise en charge et du recyclage des modules photovoltaïques dans ses usines du Rousset (13) et de Saint-Loubès (33) où 95% du module est directement recyclé et valorisé.

Dont acte. Le M.O. ne mentionne cependant pas de ce qu'il advient des 5% restant.

A la question sur le provisionnement d'une certaine somme pour la garantie du démantèlement en fin de vie de la centrale photovoltaïque, "RS PROJET 52" répond qu'il assurera ce démantèlement avec pour objet la remise à l'état initial en concertation avec le propriétaire du terrain.

Il précise qu'une éco-participation est payée à l'achat de chaque panneau à son fabricant qui la reverse intégralement à un organisme de perception (SOREN). Cette éco-participation permet de financer et développer les opérations de collecte, de tri et de recyclage actuelles et futures.

Dont acte. La société REDEN SOLAR est fabricante de ses propres modules. L'éco-participation si elle sert au recyclage des modules, ne semble pas garantir les travaux de démantèlement sur place et de remise à l'état initial du terrain. Il faudra a minima détruire les constructions érigées, faire disparaître les pistes, la bâche à eau, voire enlever une partie de la végétation plantée.

Mentionnons que l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER définit ce qu'est une installation agrivoltaïque en introduisant au code de l'énergie une section 7 ainsi libellée "Disposition spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques" avec les articles L.314-36, L.314-37, L.314-38, L.314-39 et L.314-40.

L'article 54 précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

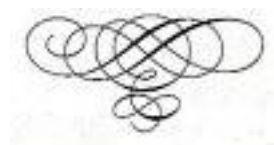
Ce décret n'étant pas sorti à la date de clôture du présent rapport, la présente loi ne peut s'appliquer.

Villemoustaussou, le 23 juin 2023.

Le commissaire enquêteur



René LEMPEREUR



Addendum

DICTIONNAIRE DES SIGLES EMPLOYES

A.B.F.	: Architecte des Bâtiments de France
A.E.	: Autorité Environnementale.
A.R.S.	: Agence Régionale de Santé.
B.R.G.M.	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
CODERST	: COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
CDPENAF	: Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.
C.E.	: Commissaire Enquêteur.
D.D.T.M.	: Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
D.R.A.C.	: Direction Régionale des Affaires Culturelles.
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
D.U.P.	: Déclaration d'Utilité Publique.
E.P.	: Enquête Publique.
MRAe	: Mission Régionale d'Autorité environnementale.
O.N.F.	: Office Nationale des Forêts.
PAGD	: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
P.P.A.	: Personnes Publiques Associées.
R.D.	: Route Départementale
S.D.I.S.	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
U.D.A.P.	: Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

**TRANSMISSION DU RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A LA PREFECTURE**

Conformément à la lettre de monsieur le préfet de l'Aude en date du 31 mars 2023 transmettant l'arrêté préfectoral du même jour relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu-dit "La Tour", déposée par la société "RS PROJET 52" (*Cf. pièces n° 13 et 14*), nous avons pris rendez-vous avec madame Djedjika GOUZVINSKI du secrétariat général DPPPAT Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire pour le mardi 27 juin 2023 à 09 heures pour remise de l'ensemble des dossiers.

Je, soussignée, madame Djedjika GOUZVINSKI du Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de la préfecture de l'Aude, reconnais avoir reçu de monsieur René LEMPEREUR, commissaire enquêteur désigné pour ladite enquête les pièces suivantes :

- son rapport, ses conclusions et son avis motivé accompagnés de toutes les pièces jointes mentionnées à l'inventaire des pièces y compris le registre d'enquête publique en quatre exemplaires "format papier",
- son rapport, ses conclusions et ses avis motivés accompagnés de toutes les pièces jointes mentionnées à l'inventaire des pièces y compris le registre d'enquête publique sous forme dématérialisée
- l'exemplaire du dossier soumis à enquête.

Fait à Carcassonne, le 27 juin 2023.

Mme Djedjika GOUZVINSKI
B.E.A.T. de la préfecture 11

M. René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

Pièce N° 2

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
d'une puissance supérieure à 250 kWc
au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude)
déposée par la société
RS PROJET 52.**

du mardi 25 avril à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – Conclusions du commissaire enquêteur.

1.1 – Sur l'objet de cette enquête publique.

Le 22 juin 2021, monsieur ARRIBE, Jean-Jacques, représentant de la société "RS PROJET 52" dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort, dépose en mairie de Montréal une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal.

Cette centrale d'une puissance de 4,99 MWc est prévue d'être implantée sur 6 parcelles appartenant à une personne privée, monsieur PUJOL, Daniel et aura une superficie de 7,9 ha entièrement clôturé.

Conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, au regard des caractéristiques de la centrale photovoltaïque, ce projet est bien soumis à la délivrance d'un permis de construire par le préfet, précédée d'une enquête publique.

En outre, étant en site patrimonial remarquable, ce projet est soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le préfet de l'Aude a bien fait état dans son arrêté d'ouverture d'enquête publique de "demande de permis de construire une centrale photovoltaïque" rejetant de fait la notion d'agrivoltaïsme avancée par le porteur de projet. En effet la loi n° 2023-175 dite Loi APER qui a été promulguée le 10 mars 2023, n'est pas encore applicable car elle n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application en Conseil d'Etat comme le prévoit l'article L.314-36.-V du code de l'énergie.

1.2 – Sur les enjeux de ce projet.

Avec une production annuelle de l'ordre de 7 300 MWh sur 40 ans, ce projet s'inscrit parfaitement dans le plan d'action en faveur des énergies renouvelables et contribue à la réalisation des objectifs que se sont fixés en la matière la commune de Montréal, le conseil départemental de l'Aude et la région Occitanie.

Il contribue également à l'amélioration de l'environnement tant sur le plan d'une économie substantielle de CO2 et de gaz à effet de serre que sur le plan de l'artificialisation des sols (pas de béton injecté dans le sol) que de la tranquillité sonore des riverains.

1.3 – Sur la conformité réglementaire de la procédure.

1.3.1 – Sur la composition du dossier.

Le dossier accompagnant la demande de permis de construire du M.O. était conforme à ce qu'exigent le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, avec notamment l'imprimé Cerfa n° 13409*07 de demande de permis de construire, l'étude d'impact sur l'environnement avec son résumé non technique et l'étude préalable agricole. Il a été instruit par les services de la D.D.T.M. de l'Aude afin qu'il puisse être présenté à l'enquête publique.

Le dossier initial qui m'a été remis par la préfecture de l'Aude était incomplet et il manquait plusieurs pièces composant normalement un dossier d'enquête publique. Le dossier a donc été redonné au M.O. afin qu'il le complète conformément à mes directives et qu'il le présente de manière à ce qu'il soit abordable et compréhensible par le public.

La DDTM a sollicité l'avis de la MRAe, de l'A.B.F. et de diverses P.P.A. mais n'a pas jugé utile de demander l'avis de la chambre d'agriculture prétextant qu'elle faisait partie de la CDPENAF. De même elle n'a pu nous fournir la copie des demandes d'avis des P.P.A. n'ayant pas répondu notamment celle à ENEDIS afin que je puisse acter un avis favorable tacite du fait de la non-réponse dans les deux mois.

1.3.2 – Sur les mesures de publicité.

Toutes les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect des formes et des délais requis par la réglementation, notamment au niveau de la presse écrite et de l'affichage sur les différents lieux de l'enquête.

1.4 – Sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus, soit 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de Montréal.

Pour recevoir ses observations, j'ai été à la disposition du public en mairie de Montréal

- le mardi 25 avril 2023 de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 12 mai 2023 de 09 heures à 123 heures,
- le mercredi 24 mai 2023 de 09 heures à 12 heures.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur support papier à la mairie de Montréal et sur support dématérialisé sur le site de la préfecture de l'Aude, sur le site de "Démocratie Active" ainsi que sur le poste informatique de la mairie de Montréal.

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions sur un registre mis à sa disposition, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de Montréal et également par courrier classique adressé au commissaire enquêteur ou sur le registre d'E.P. dématérialisé présent sur le site "Démocratie Active". Le public a pu prendre connaissance des observations ainsi déposées sur le site "Démocratie Active".

1.5 – Sur la participation du public.

Elle a été bonne avec la visite de 11 personnes lors de mes permanences mais peu importante sans pouvoir avoir été vérifiée en dehors de celles-ci.

Le site "Démocratie Active" a vu la connexion de 77 visiteurs uniques avec 725 téléchargements effectués.

Au total 29 personnes ont émis une observation, 5 sur le registre d'E.P. papier, 1 par courrier adresse au C.E. et 23 sur le registre d'E.P. dématérialisé. Il est à noter que 18 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé le dernier jour de l'enquête après 12 heures, heure où il n'était plus possible d'utiliser le registre papier en raison de la fermeture de la mairie de Montréal au public à partir de cette heure.

Il semble que ce soit les gens locaux qui se sont sentis concernés par cette enquête publique et plus spécialement des personnes du monde agricole plus ou moins intéressées au projet. C'est ainsi que les avis reçus sont à 82,6 % favorables au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal.

1.6 – Sur le projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,99 MWc m'apparaît tout-à-fait en adéquation avec la volonté de la commune de Montréal, du conseil départemental de l'Aude et de la région Occitanie de vouloir privilégier et d'accentuer la part des énergies renouvelables dans la fourniture d'électricité.

L'imprimé Cerfa n° 13409*07 de demande de permis de construire présent dans le dossier d'enquête publique est bien daté du 22 juin 2021 et c'est le récépissé de dépôt qui est daté du 08 juillet 2021.

Le porteur du projet a tenu compte des différentes observations faites lors de la phase d'instruction du dossier et a réduit de manière significative l'étendue du projet pour que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne domine pas le relief de cette partie de la commune. Il a également modifié la réalisation de l'implantation de la centrale photovoltaïque proprement dite afin de prendre en considération les remarques de l'autorité environnementale, de l'A.B.F et du S.D.I.S.

1.7 – Sur la modification du P.L.U de la commune de Montréal.

Comme l'a souligné l'autorité environnementale dans son avis, lors de l'instruction du dossier de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque, le projet n'est pas compatible avec le P.L.U. de la commune en l'état et nécessite une mise en compatibilité de celui-ci.

La modification du P.L.U. a été faite en 2022 et le conseil municipal de Montréal a approuvé la révision de son P.L.U. une première fois le 12 décembre 2022.

Au cours du contrôle de légalité, la D.D.T.M. a demandé d'apporter 3 modifications dont j'ignore le contenu exact. Cette demande a eu pour conséquence que le 25 avril 2023, le conseil municipal de Montréal a voté le retrait de sa délibération du 12.12.2022 et en a voté une nouvelle approuvant le P.L.U. modifié selon les desideratas de la D.D.T.M. Le contrôle de légalité se terminant le 26 juin 2023, la révision du P.L.U. de Montréal ne sera exécutoire qu'après cette date.

Le P.L.U. révisé a placé les terrains devant accueillir la centrale photovoltaïque en zone N secteur Ne et le règlement écrit du P.L.U., en son article N-1.2 y autorise la construction et l'installation nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics ou d'intérêt collectif.

Ce point sera à vérifier par la D.D.T.M. avant la signature de l'arrêté préfectoral validant l'autorisation éventuelle du permis de construire.

1.8 – Sur le concept d'agrivoltaïsme présenté par le M.O.

Le M.O. a présenté dans son dossier de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque une "Etude préalable agricole" en application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et de son décret d'application 2016-1190 du 31.08.2016 car le projet présenté par la société "RS PROJET 52" est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude fait l'objet de la pièce 4 du sous-dossier 1 de l'E.P.

Lors du dépôt du dossier par la société "RS PROJET 52", le concept d'agrivoltaïsme n'était pas encore défini par la loi. Il l'est depuis par l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10

mars 2023 dite loi APER insérant dans le code de l'énergie une section 7 formée des articles L.314-36 à L.314-40. Cependant l'application de l'article L.314-36 définissant l'agrivoltaïsme sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas sorti.

Le projet présenté ne semble pas répondre aux critères édictés en matière d'agrivoltaïsme par l'article L.314-36 du code de l'énergie. Je rejoins par ailleurs sur ce point l'analyse de la chambre d'agriculture qui note que le pâturage ovin n'est mis en place que comme moyen d'entretien de ce parc et que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de se faire une idée précise sur la viabilité du projet agricole (*Cf. pièce n° 24 réponse 3*).

D'ailleurs la préfecture dans son arrêté de mise en enquête publique n'a parlé que de champ photovoltaïque.

1.9 – Sur l'aspect économique du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque présente un aspect économique important et indéniable. Outre qu'il contribue pour la commune de Montréal, pour le conseil départemental de l'Aude et pour la région Occitanie d'atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable, ce projet permettra sur le plan économique :

- la pérennisation des exploitations agricoles locales,
- la mise en valeur de terres reconnues à faible rendement qui s'appauvrissent,
- une amélioration des revenus des agriculteurs concernés par le projet,
- une stimulation de l'économie locale avec maintien des emplois,
- un accès à l'irrigation pour plusieurs agriculteurs si le préfet accepte que le versement par le M.O. de la compensation collective serve à l'extension du réseau d'irrigation collectif de l'Ouest audois comme le propose la société "RS PROJET 52" et qui représente plus du tiers de l'investissement.

1.10 – Sur l'aspect environnemental du projet.

Ce projet de centrale photovoltaïque permettra en premier lieu de fournir une énergie propre et locale en satisfaisant les besoins d'une population de 3 288 habitants. Pour mémoire la population de Montréal était de 1 980 habitants en 2020.

L'autorité environnementale par la MRAe salue le caractère complet de l'étude d'impact et la justification du choix du site au regard des enjeux naturalistes et agricoles et le M.O. a répondu favorablement à toutes les remarques faites par la MRAe.

Ce projet va permettre in fine aux exploitants agricoles concernés de diversifier leurs cultures (céréales, vignes, élevage, agri foresterie) ce qui entrainera une biodiversité plus importante.

Enfin ce projet n'engendre aucune artificialisation de sols ni d'injection de béton dans le sol et permettra par l'intermédiaire de la compensation collective versée par le M.O. une possibilité d'irrigation du secteur.

1.11 – Sur l'aspect paysager du projet.

Bien que la commune de Montréal soit en site patrimonial remarquable, le projet de centrale photovoltaïque a reçu de la part de l'architecte des bâtiments de France un avis favorable avec des prescriptions. De par la configuration du terrain d'implantation choisi il n'est absolument pas visible du village de Montréal et de sa Collégiale Saint-Vincent ni du Canal du Midi.

Bien qu'un champ photovoltaïque représente une masse sombre dans le paysage, ce projet ne créera pas de pollution visuelle ou auditive comme les éoliennes car il sera masqué par des rangées arbustives de différentes hauteurs, notamment le long de la R.D. 119.

1.12 – Sur la non-réponse d'ENEDIS.

Bien que sollicité par la D.D.T.M. puis par moi-même, ENEDIS n'a pas daigné répondre aux différentes questions posées qui sont de nature à pouvoir éclairer le commissaire enquêteur et par voie de conséquence le préfet de l'Aude chargé de délivrer ou non le permis de construire sur les mesures de sécurité à devoir recommander au M.O.

C'est ainsi qu'il ne m'a pas été possible de savoir :

- si la ligne 20 000 vols qui traverse le lieu d'implantation du champ photovoltaïque d'Est en Ouest présente un danger par rapport aux trackers qui peuvent monter à une hauteur de plus de 4 m,
- si cette ligne doit être enterrée, par qui et au frais de qui,
- où et comment (pylône, ligne enterrée ou autre) sera acheminée l'électricité produite (le M.O. parle du poste source de Valgros sur la commune de Bram distant 8,5 km),
- qui réalise la liaison entre le poste de livraison et le poste source et qui en assume les frais de construction et d'entretien,
- les mesures de sécurité à respecter sur le champ photovoltaïque, au poste transformateur et au poste de livraison.

1.13 – Sur le démantèlement du site en fin de vie.

La durée de vie de ce champ photovoltaïque est annoncée par la société RS PROJET 52" pour être de 40 ans. C'est elle qui assurera le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques sera réalisé par l'organisme SOREN dont la société REDEN SOLAR est partenaire. Le recyclage des panneaux est payé par une éco-participation versée à l'achat de chaque panneau à son fabricant qui la reverse intégralement à SOREN.

Si cette éco-participation sert au recyclage des panneaux photovoltaïques, elle ne sert pas à assurer le démantèlement proprement dit et la remise en l'état du lieu.

Afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'environnement en fin de vie de la centrale photovoltaïque, le dépôt et le maintien au fil des ans d'une provision de démantèlement et de remise en l'état des lieux devrait être clairement signifié à la société "RS PROJET 52" lors de la délivrance éventuelle du permis de construire par les services de l'Etat qui en assurerait le contrôle (Caisse des dépôts et des consignations).

II – Avis du commissaire enquêteur.

Considérant que :

- la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (Aude) s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la loi sur la transition énergétique et dans les objectifs que se sont fixés en matière d'énergie renouvelable, la commune de Montréal, le conseil départemental de l'Aude et la région Occitanie,
- le M.O. a bien intégré à son projet initial toutes les recommandations de la MRAe qui met en exergue le caractère complet de l'étude d'impact réalisée,
- il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque, concept non encore défini officiellement par la loi mais d'un projet photovoltaïque susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole au sens de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et nécessitant une étude préalable agricole,
- ce projet va mettre en valeur des terres reconnues à faible rendement qui s'appauvrissent d'année en année par une production d'énergie propre, par la pérennisation des exploitations agricoles d'implantation et par l'amélioration des revenus des agriculteurs concernés,
- ce projet va amener des recettes fiscales non négligeables à la commune de Montréal dont le tissu industriel est peu développé,
- le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à la réglementation,
- la procédure relative à l'information du public a bien été respectée, tant en ce qui concerne la publicité que la composition et les modalités de consultation du dossier d'enquête,
- le public a pu s'exprimer normalement et sans difficultés sur ce projet d'implantation de centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" commune de Montréal,
- le maire, le conseil municipal et la population locale sont, dans leur ensemble, favorables au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour",
- le terrain d'implantation de ce projet objet d'une demande de permis de construire se trouve en zone N secteur Ne du P.L.U. de la commune de Montréal dont la révision a été approuvée le 25 avril 2023 par le conseil municipal mais qu'elle n'est pas exécutoire avant le 27 juin 2023, le contrôle de légalité se terminant le 26 juin 2023,
- il est ainsi nécessaire que la D.D.T.M. vérifie la compatibilité du P.L.U. révisé de la commune de Montréal lorsqu'il sera devenu exécutoire,
- l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable à ce projet assorti de 5 prescriptions qui ont été prises en compte par le M.O. dans son projet,
- le S.D.I.S., la C.D.P.E.N.A.F., l'A.R.S. et le maire de Montréal émettent un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par la société "RS PROJET 52",
- le service régional d'archéologie a notifié à la D.D.T.M. de l'Aude et à la société "RS PROJET 52" une prescription de diagnostic d'archéologie préventive par arrêté n° 76-2021-1382 du 20.12.2021 du préfet de région, à réaliser par l'I.N.R.A.P. sur une superficie de 14,7 ha,

- ce diagnostic n'a pas encore été effectué bien qu'il soit un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine,
- les vestiges de l'époque cathare, en particulier la fontaine Saint-Dominique et la chapelle commémorant le miracle des épis sanglants ne sont ni classées, ni protégées au titre des monuments historiques,
- la fontaine Saint-Dominique se trouve dans un lieu privé et la chapelle commémorant le miracle des épis sanglants est masquée par un écran de végétation du lieu d'implantation de la centrale,
- le conseil départemental de l'Aude n'a pas émis d'avis sur le projet de centrale photovoltaïque du lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal mais a rappelé la stratégie du département en matière d'énergies renouvelables et a demandé la prise de contact du M.O. avec la direction des routes aux fins de concertation en matière d'accès depuis et sur la R.D. 119 et la circulation des convois de transport de matériels,
- la non-réponse d'ENEDIS aux questions posées par mes soins ne permet pas d'édicter des mesures de sécurité sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque quant à la présence d'une ligne électrique de 20 000 vols traversant le site et quant à l'acheminement de l'électricité au poste source situé à n8,5 km,
- si l'éco-participation versée lors de chaque achat de panneau photovoltaïque sert au recyclage de ceux-ci, il n'y a pas de provision prévue pour le démantèlement et la remise en l'état du site,
- la durée de vie de la centrale photovoltaïque étant de 40 ans, il serait nécessaire d'imposer au M.O. la mise en place d'une provision destinée à couvrir les frais de démantèlement sur place et de remise en l'état des lieux à la Caisse des Dépôts et Consignations,

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire sollicitée par la société "RS PROJET"
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure
à 250 KWc, aux lieux-dits "La Tour" sur la commune de Montréal.

avec les réserves suivantes :

- les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France quant à :
 - *compléter l'écran paysager en renforçant les rangées périphériques d'arbres par des plantations d'arbustes, d'essences variées pour créer des hauteurs différentes et des masques en partie basse également,*
 - *anticiper les plantations avant la pose des panneaux et non l'inverse pour garantir l'effet d'écran dès le début du chantier ou planter des sujets suffisamment grands,*

- prévoir des panneaux lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits), les cadres métalliques seront de teinte sombre et de finition mate,
 - intégrer la bâche à eau derrière des arbustes pour qu'elle ne soit pas visible en tous points,
 - exclure les grillages rigides en clôture. Poser un grillage simple torsion (galvanisé) plus discret dans le paysage,
- sont à appliquer strictement

➤ en application de l'article R.523-17 du code du patrimoine, la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal, sera assorti d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n° 76-2021-1382 du préfet de région du 20.12.2021, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux

et les recommandations suivantes :

➤ la D.D.T.M. vérifiera la compatibilité du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" commune de Montréal avec le P.L.U. révisé lorsque le délai du contrôle de légalité sera expiré, le conseil municipal de Montréal l'ayant approuvé par une délibération du 25 avril 2023 ;

➤ la société "RS PROJET 52" prendra contact avec la direction des routes du département de l'Aude aux fins de concertation en matière d'accès depuis et sur la R.D. 119 et de programmation des convois de transport de matériaux avec leur itinéraire ;

➤ monsieur le préfet de l'Aude assortira la délivrance du permis de construire au versement par la société "RS PROJET 52" de la provision qu'il jugera nécessaire afin de garantir le démantèlement et la remise en l'état du lieu d'implantation en fin de vie de la centrale photovoltaïque (40 ans) ;

Villemoustaussou, le 24 juin 2023.

Le commissaire enquêteur



René LEMPEREUR

